Decret 2026-746 du 6 aout 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054632877

Décret n° 2026-746 du 6 août 2026 modifiant le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles - JORF n° 0183 du 7 août 2026 - NOR : CPPF2605325D - JORFTEXT000054632877

Notice :

Publics concernés : fonctionnaires, agents contractuels à durée indéterminée de droit public, ouvriers de l'Etat et praticiens en contrat à durée indéterminée relevant des 2° et 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique. Objet : le décret pérennise l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dispositif introduit à titre expérimental pendant cinq ans par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Les modalités d'indemnisation restent inchangées mais les planchers et les plafonds sont abaissés en cohérence avec les montants effectivement servis. Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Application : le présent décret est pris pour l'application des articles L. 552-1 à L. 552-5 du code général de la fonction publique, dans leur rédaction issue de l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 552-1 à L. 552-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-1 ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 173 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment ses articles 49-1 à 49-9 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 49 bis à 49 decies ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 modifié relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 4 juin 2026,

Décrète :

Article 1

Le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2

L'article 1er est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « En application de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée, » sont supprimés ;

b) Le mot : « une » est remplacé par le mot : « Une » ;

c) Les mots : « relevant de » sont remplacés par les mots : « relevant des 2° et 4° de ».

2° Le second alinéa est complété par les dispositions suivantes : « et, s'agissant des personnels concernés relevant des 2° et 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, des dispositions prévues par les articles R. 6152-381, R. 6152-428, R. 6152-630-1 de ce même code. »

Article 3

L'article 2 est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le montant de l'indemnité prévue à l'article 1er ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

« - un sixième de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;

« - un cinquième de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;

« - un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;

« - un tiers de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans. »

Article 4

A l'article 3, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « vingt-quatrième ».

Article 5

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au 2° du I, le mot : « affection » est remplacé par le mot : « affectation ».

2° Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application de ces articles aux praticiens en contrat à durée indéterminée, l'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis en qualité de praticien relevant des 2° et 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et d'agent non titulaire du personnel enseignant et hospitalier relevant de l'article L. 6151-1 du même code. »

Article 6

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 août 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL

Annexe : article 3 du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, version en vigueur à compter du 8 août 2026 (Légifrance, LEGIARTI000054638425)

Le montant maximum de l'indemnité prévue à l'article 1er ne peut pas excéder une somme équivalente à un vingt-quatrième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.